

Arrêté préfectoral du **22 MARS 2024** portant mise en demeure à l'encontre de la société OCEALIA pour ses installations situées lieu-dit « La Gare » sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 4857 du 9 juin 1998 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 7465 du 27 mai 2013 délivré à la Coopérative Agricole Charentes Alliance pour la reprise à son nom de l'installation de stockage exploitée depuis 1998 sur la commune de MAUZE SUR LE MIGNON ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2023 faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**Vu** le courrier en date du 16 janvier informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 24 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1 : absence de récépissé de déclaration sur le site ; incohérence entre la situation administrative déclarée et l'activité actuelle du site ;
- annexe I §1.1.2 : absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 et datant de moins de 5 ans ; absence de justificatif permettant d'apporter la preuve que des actions correctives ont été mises en place pour lever les écarts observés lors du dernier contrôle périodique quinquennal ;
- annexe I §3.1 : absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ;
- annexe I §3.1 : absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) a été sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, ...) ;
- annexe I §4.4 : absence de mise en place d'actions correctives avec des délais relatives au dernier rapport annuel de vérification périodique des installations électriques réalisé par un organisme compétent sur la conformité de ces installations ;
- annexe I §4.3 : non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
  - l'absence d'assurance d'un moyen en eau (poteau incendie) doté d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre et au minimum de 120 m<sup>3</sup> ;
  - l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention ;
- annexe I §4.1 et §4.3 : absence d'un plan des locaux décrivant pour chaque zone à risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) les dangers, afin de faciliter l'intervention des SDIS ;
- annexe I §3.5 : absence de procédure formalisée de nettoyage des installations.

**Considérant** que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement : absence de déclaration de changement d'exploitant ;

**Considérant** que certaines non-conformités sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

**Considérant** que durant la phase de contradictoire l'exploitant a transmis :

- le rapport du contrôle périodique daté du 7 novembre 2018 et un courrier d'un organisme agréé attestant avoir réalisé un contrôle périodique avant le 12 février 2024,
- les éléments permettant de désigner nommément la personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du silo,
- l'attestation à la formation incendie – explosion-poussières du responsable de silo réalisée le 26 janvier 2024,
- un rapport datant de moins d'un an d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et sur lequel sont indiquées les actions réalisées,
- un plan des locaux décrivant pour chaque zone à risque,
- l'information relative au débit horaire du poteau incendie à proximité du site,
- un devis signé pour l'installation d'une colonne sèche sans engagement dans le délai de réalisation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'environnement, de l'article 1 et des points 1.1.2, 3.1, 3.5, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant**

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit La Gare sur la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON (79210).

### **Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :

- article 1 – délai de 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles ;
- annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :
  - délai de 6 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour ;
- annexe I §3.5 – délai de 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 - Publication**

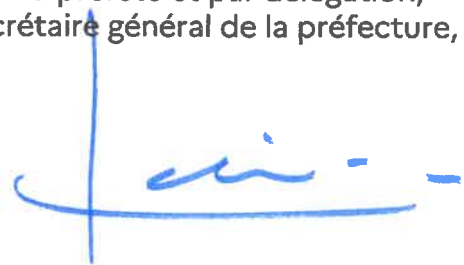
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OCEALIA et au maire de la commune de MAUZÉ SUR LE MIGNON.

Niort, le 22 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER